



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E76 du 12 février 2018
portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage avicole
par l'EARL FLORALE, au lieu-dit La Petite Garonnière
sur la commune de SECONDIGNY

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3063 du 22 septembre 1998 modifié autorisant M. Alexis Baillargeau à exploiter un élevage avicole de 28 500 animaux-équivalents, au lieu-dit La Petite Garonnière sur la commune de SECONDIGNY, transféré sous le n° 7739, le 10 mars 2014 à l'EARL FLORALE ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 19 avril 2017 et complétés le 13 juillet 2017 par l'EARL FLORALE, relatif à un projet d'extension de l'élevage avicole précité, pour un effectif porté à 39 640 emplacements volailles, au lieu-dit La Petite Garonnière sur la commune de SECONDIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant sursis à statuer pour un délai de deux mois sur la présente demande ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 septembre au 23 octobre 2017 inclus, en mairie de SECONDIGNY ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SECONDIGNY ;

VU le rapport du 7 février 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'élevage exploité par l'EARL FLORALE, représenté par Monsieur Alexis BAILLARGEAU, dont le siège social est situé 1 La Petite Garonnière 79130 SECONDIGNY, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistré.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SECONDIGNY, au lieu dit « La Petite Garonnière ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Seuil de critère | Seuil autorisé |
|----------|--------|--------|---|--------------------|---------------------|
| 2111 | 2 | E | Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000. | De 30 000 à 40 000 | 39 640 emplacements |

E = Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|------------|---|----------------------|
| SECONDIGNY | Section E parcelles n° 1286, 647 et 655 | La Petite Garonnière |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 avril 2017 complétée le 13 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R512-46-25 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1991 modifié susvisé restent applicables.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet

CHAPITRE 2.2. - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet

TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1. – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SECONDIGNY, commune d'implantation de l'élevage et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;

- 3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.5. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de PARTHENAY, le maire de SECONDIGNY, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL FLORALE.

NIORT, le 12 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

